

Arrêt

n° 74 146 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba, originaire de Mbuji-Mayi et étiez, jusqu'à votre départ du Congo, membre du parti politique Mouvement de Libération du Congo (MLC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez suivi des études d'infirmerie et avez effectué un stage d'infirmerie à l'Hôpital général de Kinshasa, également appelé Hôpital général de référence de Kinshasa. Alors que vous effectuiez ce stage, le 27 novembre 2009, des soldats ayant participé aux affrontements dans la ville de Dongo (Province de l'équateur) et présentant des blessures graves, sont arrivés à l'hôpital. Surprise par ces blessures, vous avez décidé d'en prendre des photos afin de pouvoir les montrer à votre famille. Alors que vous étiez en train de prendre des photographies de ces plaies, vous avez été vue par des soldats.

Ceux-ci vous ont dit que vous n'aviez aucun droit de prendre ces photos. Ils vous ont accusé de travailler pour une Organisation non gouvernementale (ONG) et vous prêtaient l'intention de vouloir diffuser ces photographies. Après avoir été interrogée, vous avez déclaré être membre du MLC, ce qui a énervé les soldats. Vous avez été arrêtée et emmenée à la Demiap. Le lendemain, vous avez été interrogée sur votre famille et sur les photos que vous aviez prises. Le 8 décembre 2009, vous avez été libérée mais avez reçu l'ordre de vous présenter chaque semaine à la Demiap afin de signer un document de présence pour prouver que vous n'aviez pas fui. Le jour de votre libération, vous êtes rentrée à votre domicile. Le 11 décembre 2009, en soirée, une de vos deux cousines habitant à votre domicile, a été abattue devant votre maison alors qu'elle s'apprêtait à sortir en boîte de nuit. Quelques jours plus tard, vous vous êtes rendue à la demiap afin d'attester votre présence. A l'entrée du bâtiment, un soldat a montré son étonnement en vous voyant. Vous êtes entrée à la Demiap, avez signé le document et êtes ressortie. Le soldat vous a alors suivi, vous a dit qu'il croyait que vous étiez morte, que c'était vous et non votre cousine qui était visée l'autre soir et que vous ne devriez donc pas rester dans les parages car votre vie était menacée. Vous êtes alors allée habiter chez une amie habitant la commune de Ndjili à Kinshasa. Vu que cette amie habitait au domicile de ses parents, vous avez décidé, après deux nuits passées chez elle, d'aller habiter chez une autre amie habitant toujours à Kinshasa. Votre oncle a entrepris des démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 14 janvier 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 janvier 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo après qu'un soldat de la Demiap vous a informée que votre vie était en danger et vous a conseillée de fuir Kinshasa. En cas de retour au Congo (RDC), vous déclarez craindre les soldats de la Demiap.

D'une part, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Tout d'abord, plusieurs contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit ont été relevées.

Premièrement, vous vous contredisez sur la date de votre arrestation. En effet, si à plusieurs reprises au cours de l'audition, vous déclarez avoir été arrêtée le 26 novembre 2009, vous indiquez à d'autres reprises avoir été arrêtée le 27 novembre 2009 (audition pp.7-9, p.15, p.20). Confrontée en fin d'audition à cette contradiction, vous déclarez avoir été arrêtée en date du 26 novembre 2009 et avoir été interrogée à la Demiap le lendemain (audition p.27). Pourtant, cette dernière affirmation entre en contradiction avec vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général. En effet, il ressort de celles-ci que vous auriez été arrêtée non pas le 26 novembre 2009 mais bien le 27 novembre 2009 (voir questionnaire du Commissariat général, point 3, question 1). Dès lors, il y a lieu de conclure que votre explication ne permet en aucun cas de justifier vos propos contradictoires.

Deuxièmement, si vous déclarez le 1er février 2010 dans le questionnaire du Commissariat général qu'une procédure est en cours contre vous au tribunal militaire (voir questionnaire du Commissariat général, point 3, question 2), vous affirmez en audition ne jamais avoir entendu parler de tribunal ou de poursuites judiciaires vous concernant (audition p.16). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction en fin d'audition, vous vous limitez à dire que vous étiez sûre qu'il y avait une procédure en cours contre vous et, qu'ayant aperçu la question dans le questionnaire, vous avez répondu par l'affirmative. Pourtant, cela n'explique dès lors pas pourquoi, quand la question vous a été posée en audition, vous avez répondu par la négative.

Ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, plusieurs imprécisions nous amènent à remettre en cause les faits qui se seraient déroulés à l'hôpital général de référence de Kinshasa le 27 novembre 2009.

Tout d'abord, invitée à préciser l'emplacement de cet hôpital, vous déclarez que celui-ci se situe dans le quartier huilerie mais dites ne pas connaître le nom de la commune (audition pp.17-18). Or, il ressort de nos informations que l'Hôpital général de Kinshasa, également appelé Hôpital général de référence de Kinshasa, se situe non pas dans le quartier huilerie mais dans le quartier centre ville situé dans la commune de Gombe (voir document issu d'Internet : Hôpital général de Kinshasa, date de consultation 29 septembre 2011 ; document issu d'Internet : Hôpital général de référence de Kinshasa : accès à l'hôpital, date de consultation : 29 septembre 2011). Il n'est pas crédible, alors que vous déclarez avoir travaillé plus de deux mois dans cet hôpital que vous ne puissiez indiquer correctement le quartier et la commune de cet hôpital (audition p.8). Ensuite, le Commissariat général s'étonne que ces soldats, grièvement blessés à Dongo, aient été transférés dans votre hôpital situé à plus de 1000 kilomètres de Dongo (voir article issu d'Internet : Dongo, map, population, location, date de consultation : 29 septembre 2011). Pourtant, vous ne pouvez expliquer de manière précise et convaincante les raisons de ce transfert puisque interrogée à cet égard, vous vous limitez à dire que votre hôpital est un grand hôpital, qu'il n'y a pas de grand hôpital dans la Province de l'équateur et que l'hôpital dans la province de l'équateur était peut-être plein (audition p.17). Puis, en ce qui concerne les plaies de ces soldats, plaies que vous n'aviez jamais vues auparavant et à ce point extraordinaires que vous décidez d'en prendre des photos (audition p.8), vous ne pouvez, alors que vous êtes infirmière, les décrire de manière détaillée et médicale. Ainsi, invitée à le faire, vous vous limitez tout d'abord à dire qu'il s'agissait de plaies bizarres (audition p.18). Incitée, au vu de votre statut d'infirmière, à faire preuve de plus de précision, vous déclarez : « Certains n'avaient pas de fesse, d'autres la cuisse, tout est coupé comme ça, d'autre avaient l'os divisé en trois parties » (audition p.18). Le Commissariat général estime que vu votre statut d'infirmière, vu vos déclarations selon lesquelles il s'agissait de plaies extraordinaires, vous auriez dû être en mesure de les décrire de manière plus détaillée et scientifique. Enfin, bien que les questions vous ait été posées, vous n'indiquez pas ni le nombre de soldats que vous avez photographiés, ni le nombre de photos que vous avez prises ce jour-là (audition p.18).

Dès lors, au vu de ces constatations, le contexte dans lequel votre arrestation se serait déroulée ne peut être tenu pour établi, et partant, votre arrestation ne peut l'être non plus.

Puis, vous ne convainquez pas le Commissariat général quant au fait que vous vous seriez un jour rendue à la Demiap, lieu où vous déclarez pourtant avoir été placée en détention plus de dix jours et où vous seriez retournée après en avoir été libérée.

En effet, d'une part, vous ne pouvez préciser dans quelle commune et quartier se situe la Demiap (audition p.18-19). Invitée à le faire, vous vous limitez à dire que la demiap se situe en ville et indiquez ne pas pouvoir être plus précise (audition p.19). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer le nom des quartiers environnants (audition p.26). Questionnée alors sur la manière dont vous avez pu retourner à la Demiap après votre libération, vous déclarez avoir pris le bus (audition p.25, p.19). Invitée alors à expliquer comment vous avez su quel transport prendre, vous déclarez : « la ville, c'est comme Rogier, je sais où je dois aller pour aller en ville, mais je ne sais pas le quartier, je n'ai pas eu le temps de regarder le quartier » (audition p.25). Vous déclarez également que le bus que vous preniez, vous a déposé à hauteur du boulevard du trente juin et qu'ensuite vous avez marché jusqu'à la Demiap (audition p.26). Pourtant, invitée alors à expliquer le chemin que vous avez parcouru à pied, pour de ce boulevard atteindre la Demiap, vous demeurez une nouvelle fois très imprécise. Vous vous limitez à dire que du boulevard, vous avez pris à droite, avez monté la rue, avez traversé différents quartiers dont vous ignorez le nom, et qu'ensuite il y avait l'avenue là (audition p.26). Outre votre incapacité à expliquer de manière convaincante l'emplacement de la Demiap ainsi que le chemin que vous auriez emprunté pour vous y rendre, vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire les lieux entourant la Demiap. De fait, invitée à la faire, vous déclarez une première fois que vous ne vous intéressez pas à cela (audition p.19). Incitée ensuite à indiquer s'il y avait des bâtiments autour de la Demiap, vous vous limitez à dire qu'il y avait des bâtiments séparés mais n'ayant pris le temps de regarder, vous ne pouvez en dire davantage (audition p.25). Invitée alors à préciser si, hormis les bâtiments, vous avez remarqué d'autres choses autour de la Demiap, vous répondez par la négative (audition p.26). Puis, invitée à deux reprises à décrire l'extérieur du bâtiment de la Demiap, vous ne faites pas preuve de plus de précision puisque vous vous limitez à dire que c'est une prison, qu'il y a une porte et puis qu'après l'entrée, il y a des soldats (audition p.19).

L'ensemble de ces imprécisions ne nous permet pas d'être convaincu quant au fait que vous vous seriez un jour rendu à la Demiap et partant, y auriez été placée en détention.

Au surplus, en ce qui concerne le jour où vous seriez retournée à la Demiap après votre libération, notons que vous n'êtes pas en mesure d'avancer la moindre explication quant au fait qu'un soldat de la Demiap décide de vous venir en aide en vous indiquant que votre vie est menacée (audition p.25). D'autre part, vous ne pouvez donner aucun renseignement sur le document que vous auriez signé ce jour-là (audition p.25). En outre, il apparaît très peu crédible que les soldats de la Demiap, voulant vous tuer le 11 décembre 2009, ayant abattu par mégarde votre cousine ce soir-là, ne vous arrêtent pas le jour où vous vous présentez à la Demiap pour signer ce papier.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de tenir pour établi votre récit.

D'autre part, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales car vous avez pris des photos de soldats grièvement blessés à l'hôpital en novembre 2009. Mais, à considérer que vous ayez pris ces photographies, ayez été surprise par des soldats, et ayez été arrêtée en raison de cela quod non en l'espèce (voir supra), il est peu crédible que les autorités congolaises s'acharment sur vous au vu de l'absence de gravité des faits qui vous seraient reprochés et au vu de votre profil. En effet, vous n'avez fait que prendre des photographies de plaies de quelques soldats. Ensuite, vous n'êtes pas membre d'une association au Congo. Puis, quand bien même vous étiez à l'époque membre du MLC, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas d'activités pour ce parti, que vous assistiez à quelques réunions du parti mais de manière moins régulière depuis que vous aviez commencé vos stages en milieu hospitalier et enfin, que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises avant votre arrestation à l'hôpital le 26 novembre 2009 (audition p.6, p.8, pp.16-17).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, questionnée tout d'abord sur les raisons vous amenant à croire que vous rencontreriez des problèmes aujourd'hui avec les soldats de la Demiap, vous vous limitez à dire : « je ne sais pas, j'ai peur seulement, ils sont capables de tout et ils sont nombreux en plus, j'ai peur si je retourne que quelque chose de mal m'arrive. Parce qu'ils savent que je suis en vie, que je suis toujours là » (audition p.14). L'officier de protection vous interpelle alors en vous demandant si il n'est pas possible que les soldats aient oublié cette affaire, ce à quoi vous répondez : « ah ça, je ne sais pas. Je pourrais pas vous dire qu'ils ont oublié et que du mal m'arrive quand je retourne, je peux pas vous dire qu'ils ont oublié ou pas oublié » (audition p.14). Vous ignorez également si les autorités congolaises vous accusent de quelque chose aujourd'hui, si des charges pèsent actuellement contre vous ou si vous faites actuellement l'objet de recherches au Congo (audition p.8, p.13).

Au vu de l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre carte d'électeur, ce document prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant à la note de l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel au Congo, aux trois attestations de résultats et à l'attestation de fin d'études que vous remettez, ces documents attestent de votre parcours académique, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne donnent cependant aucune indication sur des stages que vous auriez été amenée à effectuer. Enfin, quant aux attestations délivrées par la ville d'Eupen et concernant votre grossesse, elles attestent que vous avez accouché le 22 mai 2010 à Eupen. Ces documents n'ont toutefois aucun lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et du document qu'elle annexe à la requête.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un plan de Kinshasa tiré du site *Internet* Google Maps.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations. Ensuite il met en cause l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre de la requérante. Il estime également qu'aucun élément concret ne permet d'établir l'actualité de sa crainte. Il observe enfin que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction au sujet d'une procédure judiciaire en cours à l'encontre de la requérante et de l'imprécision sur le nombre de soldats qu'elle a photographiés, auxquelles il ne se rallie dès lors pas.

En outre, il relève que l'imprécision relative au nombre de photographies prises par la requérante n'est pas pertinente : en conséquence, il ne la fait pas davantage sienne.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire adjoint estime que l'arrestation de la requérante, sa détention à la DEMIAP et sa démarche auprès de ce service de sécurité pour faire contrôler sa présence à Kinshasa ne sont pas crédibles en raison de contradictions, d'imprécisions et d'invraisemblances relevées dans ses propos concernant la date de son arrestation, l'emplacement de l'hôpital général de Kinshasa et de la DEMIAP, le transfert des soldats gravement blessés de l'Equateur jusqu'à Kinshasa, distante de plus de 1.000 kilomètres, afin de les hospitaliser, la description des plaies de ces soldats, le trajet pour se rendre à la DEMIAP ainsi que les lieux environnants de ce service de sécurité.

6.4 La partie requérante soutient pour sa part que ces incohérences sont explicables et qu'en tout état de cause elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la crédibilité de son récit.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas (supra, point 5.2), et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante justifie la contradiction relative à la date de son arrestation en soutenant que la requérante « *marque une différence entre la date de son arrestation, le 26 novembre 2009, et la date de son 1^{er} interrogatoire, le 27 novembre 2009* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate, en effet, que la partie requérante se contente ainsi de privilégier une des versions divergentes qu'elle a avancées à ce sujet, version qui, en outre, est incohérente avec l'exposé des faits que contient la requête qui indique que des soldats présentant des blessures graves sont arrivés à l'hôpital « Le 27 novembre 2009 » (requête, page 2) : la requérante, qui prétend avoir été arrêtée suite aux photographies qu'elle a prise des plaies de ces soldats, affirmant désormais qu'il s'agit du 26 septembre 2009, n'a, en toute logique, pas pu être arrêtée la veille de leur arrivée à l'hôpital .

6.6.2 Ainsi encore, le Conseil estime que le transfert à Kinshasa, à plus de 1.000 kilomètres de Dongo dans l'Equateur, de soldats blessés aussi gravement que le prétend la partie requérante en vue d'y être hospitalisés, est totalement incohérent et ne peut nullement se justifier ni par une saturation des hôpitaux locaux dans l'Equateur, ni même par des motifs économiques ainsi que le soutient la requête (page 5).

6.6.3 Ainsi encore, concernant les imprécisions relevées au sujet de la DEMIAP, la partie requérante soutient « qu'il faut se replacer dans le contexte congolais », que « la partie requérante ne s'est rendue volontairement à la DEMIAP qu'à une reprise », qu' « elle a précisé lors de son audition qu'elle avait pris le bus en direction du boulevard du 30 juin », qu'elle « a ensuite indiqué approximativement son parcours jusqu'à la DEMIAP » et que « Cette description doit être considérée comme suffisante » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments de la partie requérante qui tente en vain de justifier ses déclarations imprécises concernant la commune et le quartier de la DEMIAP ou encore le chemin qu'elle a emprunté pour s'y rendre ; en outre, le Conseil estime qu'elle n'avance pas davantage d'élément susceptible de justifier sa description lacunaire du bâtiment de la DEMIAP lui-même et de ses alentours. En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu estimer que qu'il n'est pas crédible que la requérante y aurait été placée en détention ou s'y soit un jour présentée.

6.6.4 Ainsi enfin, le Conseil considère que les arguments avancés par la requérante pour expliquer l'attitude du militaire de la DEMIAP lorsqu'elle s'y rend afin de faire contrôler sa présence à Kinshasa ne sont pas convaincants. A cet égard, le Conseil ne peut même pas tenir pour vraisemblable que ce militaire avoue à la requérante que ses collègues ont assassiné par erreur sa cousine, alors que la requérante était leur cible et qu'ensuite il ne l'arrête pas, allant jusqu'à lui conseiller de fuir en raison du danger qu'elle court.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

6.8 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision (supra, points 6.6.1 à 6.6.4) portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'événement à la base des problèmes qu'elle invoque, son arrestation, sa détention ainsi que sa libération conditionnelle subséquente, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les autres incohérences relevées, l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante et l'absence d'actualité de sa crainte, qui sont surabondants, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, y compris l'extrait du plan de Kinshasa tiré du site *Internet Google Maps*, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu avant le départ de son pays. A cet égard, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE